

ARRETE

**n° 2004-134-8 du 13 mai 2004 portant
prescriptions complémentaires à la Société Dollfus Mieg & Cie pour son établissement de
la rue de Pfastatt à Mulhouse, relatives à la prévention de la légionellose
titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 du Ministre chargé de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1976 et 20 octobre 1995 autorisant respectivement Dollfus Mieg & Cie à exploiter à MULHOUSE au 13 rue de Pfastatt, un atelier de teinture de fils et des installations de combustion,
- VU** l'arrêté préfectoral n°952564 du 19 décembre 1995 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg & Cie et imposant notamment l'élimination des boues de décantation des effluents industriels contenues dans les anciennes lagunes présentes sur le site industriel, la reconnaissance des terrains sous les lagunes, la caractérisation de la pollution (degré de pollution et limites) et la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°11382 du 25 mai 2001 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg & Cie pour la surveillance de ses rejets industriels dans le réseau d'assainissement communal de l'agglomération mulhousienne, et la réduction de ces rejets,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1979 du 11 juillet 2000 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg & Cie imposant la réalisation d'un diagnostic initial et une Evaluation Simplifiée des Risques pour la totalité de son site industriel du 13 rue de Pfastatt à Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral n°11425 du 31 mai 2001 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg, en ce qui concerne la pollution des sols et des eaux souterraines au droit et à l'aval du secteur des anciennes lagunes de transit des effluents,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 11 mars 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} avril 2004,

CONSIDERANT la nécessité de prévention du risque de contamination humaine par inhalation de gouttelettes ou aérosols pouvant contenir des légionelles et provenant du fonctionnement des installations de refroidissement/de climatisation,

CONSIDERANT qu'il convient pour la protection des intérêts de l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, d'imposer à la Société Dollfus Mieg & Cie de prendre des mesures de prévention et traitement,

APRES communication du projet de prescriptions à la Société Dollfus Mieg & Cie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société Dollfus Mieg & Cie, dont le siège social est 13 rue de Pfastatt – BP 2479 – 68057 MULHOUSE Cedex, exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'adresse du siège social, et désignée « exploitant » au présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à son établissement sis à l'adresse du siège social, et qui comprend une tour aéroréfrigérante.

Article 2 : Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

2.1. Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par **pulvérisation d'eau dans un flux d'air** sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des légionelles.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V susvisé.

2.2. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la **présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes**, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés, afin de limiter la

prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à **conserver en bon état de surface et propres, le garnissage et les parties périphériques** (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

2.3. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les résultats des prélèvements et des analyses effectués (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *Legionella*...).

2.4. Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et **au moins une fois par an**, l'exploitant procédera à minima à :

- une **vidange du bac** de la tour aéroréfrigérante ;
- une **vidange complète** des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante , ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection complémentaire, le cas échéant.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé par les analyses.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée **quinze jours suivant le redémarrage** de la tour aéroréfrigérante.

2.5. Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

2.6. Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour la recherche de légionelles seront réalisées **mensuellement** pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, à minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

2.7.1. Concentration en *Legionella* sp supérieure à 10⁵ unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Legionella* sp (toutes espèces) supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra **stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement** en informant immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. L'exploitant informera également immédiatement et directement la DDASS.

La remise en service du système de refroidissement devra s'effectuer conformément à l'article 2.4.

2.7.2. Concentration en *Legionella* comprise entre 10³ et 10⁵ unités par litre d'eau

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10³ et 10⁵ UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10³ UFC/l.

Il réalisera un nouveau contrôle **trois semaines au plus tard après connaissance des résultats du prélèvement** ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10³ et 10⁵ UFC/l. Le contrôle **sera renouvelé toutes les deux semaines** tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.7.3. Information de l'inspection des installations classées

Dans tous les cas, les résultats d'analyses seront **adressés sans délai à l'inspection des installations classées**, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations complètes de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...).

2.8. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Dollfus Mieg & Cie.

Article 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 13 mai 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.